



L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX EMPLOYANT 50 AGENTS ET PLUS

Juillet 2009

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriales ont fixées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985. Une circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 précise les conditions d'application de ce décret.

Toutefois, les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication de ce décret, demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

37. Le nombre d'heures à prendre en compte pour une décharge d'activité de service à plein temps s'effectue sur une base annuelle de travail de 35 heures hebdomadaires effectives : 1 607 heures effectives, soit 134 heures effectives par mois.

N'entrent pas dans le calcul des heures de décharges :

Les heures de formations obligatoires issues des dispositions relatives au droit à la formation, loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Le congé de formation syndicale de 12 jours maxi par an.

Toutes les autorisations spéciales d'absence autorisées pour mandat syndical.

Loi 84-53 du 02.01.1984 – art. 77

Aucune disposition n'interdit aux organisations syndicales de faire varier quand elles le souhaitent, la répartition des décharges d'activité de service entre leurs adhérents, en fonction de nécessités dont elles n'ont pas à justifier. Il convient toutefois d'en informer préalablement l'autorité employeur pour vérifier la compatibilité de la demande avec la bonne marche des services concernés.

Source : Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

**MODE D'EMPLOI À L'USAGE
DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS
DE LA GRANDE COURONNE EMPLOYANT
50 AGENTS ET PLUS
ET RELEVANT DU CTP LOCAL**

Dossier Téléchargeable sur notre Site Sécurisé : WWW.SAFPT.ORG

